



Assemblée générale

Distr. générale
23 mars 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Slovénie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, présentées par l'État examiné.

La Slovénie accueille avec intérêt les recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel du 16 février 2010. Elle les a étudiées et ses réponses sont les suivantes:

1. La Slovénie n'est pas encore en mesure de faire une déclaration définitive. Elle garantit déjà la plupart des droits prévus par la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille sur son marché du travail et partage les objectifs énoncés dans la Convention.
2. La Slovénie **accepte** cette recommandation. La question de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est à l'examen au niveau national et la Slovénie s'emploie pour l'heure à achever l'harmonisation préalable de son ordre juridique interne avec les dispositions de ladite Convention.
3. Le Gouvernement slovène **accepte** les recommandations relatives à la ratification de la Convention n° 174 de 1993 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La loi portant ratification de la Convention est entrée en vigueur le 23 décembre 2009. En revanche, à ce stade, le Gouvernement n'est pas en mesure de faire une déclaration définitive concernant l'éventualité de la ratification de la Convention de l'OIT n° 118 de 1962 de l'OIT sur l'égalité de traitement (sécurité sociale).
4. La Slovénie **accepte** cette recommandation et continuera d'appliquer dans son ordre juridique les normes internationales en matière de droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les handicapés, les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les femmes et les enfants.
- 5., 6., 7., 8., 9. Le Gouvernement slovène **accepte** ces recommandations. Le projet de code de la famille adopté par le Gouvernement en décembre 2009 et soumis à l'Assemblée nationale pour adoption rend le partenariat civil entre personnes de même sexe équivalent, à tous égards, aux autres unions familiales. Le mariage y est défini comme le partenariat de deux personnes de même sexe ou de sexe opposé.

Le projet interdit les châtiments corporels infligés aux enfants et les autres formes de traitement dégradant; il est contraignant pour les parents et pour les autres personnes, les organismes publics et les fonctionnaires. La loi de 2008 sur la prévention de la violence familiale répertorie différentes formes de violence.
10. La Slovénie **accepte** cette recommandation, qu'elle a déjà largement appliquée. L'Institution de médiation des droits de l'homme a été renforcée en 2006 d'un point de vue juridique: ses pouvoirs de contrôle ont été étendus, son personnel étoffé (spécialistes issus d'organisations non gouvernementales) et ses ressources financières augmentées.
11. La Slovénie **accepte** cette recommandation et signale que les actions recommandées ont déjà été largement ou complètement mises en œuvre.

12. La Slovénie **accepte** cette recommandation et note qu'elle a déjà pris les mesures voulues. Le Gouvernement slovène a adopté plusieurs programmes et plans d'action, ainsi que des dispositions législatives dans le domaine des droits de l'enfant. Une permanence téléphonique a été créée, où le public peut signaler anonymement des contenus illicites accessibles sur l'Internet.
13. La Slovénie **accepte** cette recommandation et l'a déjà appliquée. Le premier Programme en faveur de l'enfance et de la jeunesse (2006-2016) a été adopté en 2006 et les modalités de sa mise en œuvre sont décrites dans le Plan d'action de 2009-2010.
14. La Slovénie **accepte** cette recommandation. De nouvelles activités concernant ce domaine sont envisagées dans le Plan d'application du Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (2005-2013).
15. La Slovénie **convient** de l'importance du Programme de 1995 relatif à l'assistance aux Roms, ainsi qu'une action palliative en faveur d'une meilleure intégration des membres de leur communauté dans la société. Elle signale qu'un nouveau Programme national intégré de mesures en faveur des Roms portant sur la période 2010-2015 a été adopté le 11 mars 2010. Il comporte une série de mesures portant sur les principaux domaines dans lesquels les Roms subissent encore une discrimination, ou au sujet desquels il faut prendre des mesures palliatives, tels que l'instruction et la scolarité, la santé, l'emploi, les conditions de vie, la culture et la lutte contre la discrimination. Chacune de ces mesures est assortie d'une date limite d'application; la mise en œuvre sera vérifiée une fois par an par un organisme public créé spécialement à cet effet.
16. La Slovénie **accepte** cette recommandation et signale que toutes les activités prévues dans ce domaine ont été maintenues dans le nouveau Plan d'action 2010-2011.
17. La Slovénie **accepte** cette recommandation et signale que celle-ci est déjà mise en œuvre dans ses plans d'action généraux de prévention de la traite des êtres humains et de protection de l'enfance. Elle signale aussi que, selon les données statistiques fournies par des organisations non gouvernementales, en 2008, 3 des 68 victimes d'infractions liées à la traite des êtres humains étaient des mineurs.
18. La Slovénie **accepte** cette recommandation, qu'elle a déjà largement appliquée.
19. La Slovénie **accepte** cette recommandation.
20. La Slovénie **accepte** cette recommandation.
21. La Slovénie **accepte** cette recommandation dont elle a toujours respecté la teneur.
22. La Slovénie **accepte** cette recommandation, qu'elle a déjà largement appliquée.
23. La Slovénie **accepte** cette recommandation et a déjà pris des mesures pour garantir le suivi et l'évaluation de l'efficacité des mesures adoptées.
24. La Slovénie **accepte** cette recommandation et signale qu'elle a déjà conçu et appliqué diverses mesures de protection et de promotion des droits des femmes et des enfants.
25. La Slovénie **accepte** cette recommandation et continuera de prendre des initiatives pour éliminer les stéréotypes sexistes et les attitudes discriminatoires.
26. La Slovénie **accepte** cette recommandation. Elle signale néanmoins qu'elle en a toujours respecté la teneur.
27. La Slovénie **accepte** cette recommandation, qu'elle a déjà largement mise en œuvre.
28. La Slovénie **accepte** cette recommandation dont elle a toujours respecté la teneur.

29. La Slovénie **accepte** cette recommandation et s’y conforme. Quand elle adopte des mesures dans différents domaines de la vie sociale, elle consacre une attention spéciale à l’élimination de la discrimination contre les Roms, notamment dans le Programme national de mesures en faveur des Roms 2010-2015.
30. La Slovénie **accepte** cette recommandation, étant entendu que le problème qui y est évoqué n’est pas un problème grave ou répandu dans le pays. Elle considère qu’il s’agit d’une recommandation générale et permanente du domaine de la protection des droits de l’homme. Les cas de mauvais traitements infligés par les forces de l’ordre sont très rares en Slovénie, où les excès policiers ne sont pas un problème systémique. La Slovénie estime que cette recommandation est mise en œuvre mais ne continuera pas moins de s’employer à légiférer utilement dans ce domaine.
31. La Slovénie **accepte** cette recommandation, qui est déjà mise en œuvre au moyen de mesures d’éducation et de formation systématique de la police et de formation des membres de la magistrature.
- Elle poursuivra son action pour atteindre les objectifs en question.
32. La Slovénie **accepte** la recommandation relative au traitement des auteurs d’actes de violence familiale. Des possibilités de traitement sont offertes, en partenariat avec des organisations non gouvernementales.
- La Slovénie **accepte** aussi la recommandation sur les campagnes de sensibilisation.
- La Slovénie **ne peut accepter** la recommandation visant à ce qu’elle promulgue un texte de loi sur la violence familiale, en raison de son système de droit pénal. En Slovénie, les infractions pénales et les sanctions sont en effet définies dans le Code pénal et dans la loi sur les délits mineurs.
- 33., 34., 35. La Slovénie **accepte** ces recommandations, qu’elle a déjà largement mises en œuvre.
36. La Slovénie **accepte** cette recommandation, qu’elle a déjà largement mise en œuvre.
37. La Slovénie **accepte** cette recommandation et envisage d’étendre progressivement le réseau des centres de crise et de foyers pour les femmes victimes de violence, particulièrement dans les parties du pays où de tels services font encore défaut.
38. La Slovénie **accepte** cette recommandation et continuera de mettre un accent particulier sur les campagnes de sensibilisation concernant la violence exercée contre les femmes et la violence au foyer.
39. La Slovénie **accepte** cette recommandation et agit déjà conformément à son contenu.
- 40., 41., 42. 43., 44. La Slovénie **accepte** ces recommandations et agit déjà conformément à leur contenu.
45. La Slovénie **accepte** cette recommandation et s’y conforme déjà.
46. La Slovénie **accepte** cette recommandation.
47. La Slovénie **accepte** cette recommandation et signale qu’elle est déjà largement mise en œuvre.
48. La Slovénie **accepte** cette recommandation et signale que les mécanismes actuels de contrôle des frontières sont adéquats. La police a été formée aux techniques de détection de la traite des êtres humains dans le cadre de programmes de «formation de formateurs» bien adaptés aux besoins.
49. La Slovénie **accepte** cette recommandation.

- 50., 51., 52. La Slovénie **accepte** ces recommandations et signale qu'elles ont déjà été largement mises en œuvre au moyen du nouveau Code pénal, adopté en 2008. Il est possible que ce dernier soit encore modifié dans ce domaine à la fin de 2010.
53. La Slovénie **accepte** cette recommandation, qu'elle a déjà largement mise en œuvre, notamment dans ses plans d'action contre la traite des êtres humains.
- 54., 55., 56., 57. La Slovénie **accepte** ces recommandations. La réforme visant à améliorer l'efficacité du système judiciaire est en cours. La Slovénie continue d'élaborer divers projets afin de venir à bout de l'arriéré judiciaire. Des modifications législatives concernant le système et la procédure judiciaires sont soit en cours d'adoption, soit au stade du débat ou sont déjà mises en œuvre.
58. La Slovénie **accepte** cette recommandation concernant l'assistance judiciaire gratuite et signale qu'elle s'y conforme déjà.
- La Slovénie **ne peut accepter** la recommandation relative aux tribunaux spécialisés dans les affaires familiales. Elle entend renforcer progressivement et systématiquement les services des tribunaux de première instance chargés des affaires familiales et favoriser la création de nouveaux services de ce type, si le pouvoir judiciaire l'estime nécessaire. La création de nouveaux tribunaux qui ne seraient compétents que pour les relations familiales et l'enfance risquerait d'alourdir l'arriéré judiciaire et de ralentir les procédures.
- 59., 60. La Slovénie **accepte** ces recommandations car la liberté de religion fait partie de ses principes constitutionnels; elle s'est efforcée de la mettre pleinement en œuvre et continuera de le faire. La loi relative à cette liberté fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité et le Gouvernement slovène élabore actuellement des modifications.
61. La Slovénie **accepte** cette recommandation; elle est déjà prise en compte dans le Code pénal et dans la loi sur l'application du principe de l'égalité de traitement.
62. La Slovénie **accepte** cette recommandation et signale qu'il n'y a pas de restrictions officielles, compte tenu, en particulier, de la loi de 2007 sur la liberté de religion.
63. La Slovénie **accepte** cette recommandation et agit déjà conformément à son contenu. Elle signale néanmoins que, lorsqu'ils sont prononcés par des députés lors des débats à l'Assemblée nationale, les discours qui peuvent être interprétés de cette manière doivent être considérés, en vertu de l'article 83 de la Constitution de la République de Slovénie, comme une question relevant de l'autonomie du Parlement, dont les membres sont protégés par un régime d'immunité et de privilèges. Toute réglementation en la matière relève de la compétence exclusive de l'Assemblée nationale.
64. La Slovénie **accepte** cette recommandation.
- 65., 66., 67., 68. La Slovénie **accepte** ces recommandations et signale que le Gouvernement slovène a déjà pris plusieurs mesures qui garantissent la parité hommes-femmes dans les comités et commissions gouvernementales, ainsi que dans d'autres organismes publics. Le Gouvernement est déterminé à poursuivre ses efforts pour renforcer la participation des femmes aux décisions. D'autres mesures sont envisagées dans des propositions de modifications de la loi sur les élections législatives prévoyant d'introduire des mesures plus contraignantes pour augmenter le nombre de femmes aux postes de prise de décisions politiques.
- L'égalité de rémunération entre hommes et femmes est garantie par la loi sur les relations de travail.

- 69., 70. La Slovénie **accepte** ces recommandations et les applique. Diverses mesures ont été prises pour lutter contre la discrimination à l'encontre des femmes dans le domaine de l'emploi. Les recommandations de l'OIT concernant l'égalité des salaires dans le secteur public et le secteur privé sont mises en œuvre dans le cadre de la loi sur les relations de travail.
71. La Slovénie **accepte** cette recommandation et a déjà conçu et appliqué diverses mesures concernant les principaux domaines dans lesquels les Roms subissent encore une discrimination ou dans lesquels des mesures positives particulières sont nécessaires. Elle poursuivra son action dans ce domaine.
72. La Slovénie **accepte** cette recommandation et signale qu'elle l'applique déjà au moyen de la loi sur les relations de travail.
73. La Slovénie **accepte** cette recommandation et a déjà conçu et appliqué diverses mesures pour améliorer les conditions de vie de la population rom. L'offre de logements convenables à la communauté rom et à ses membres reste une des tâches prioritaires de l'État, raison pour laquelle des dispositions appropriées ont également été envisagées dans le Programme national de mesures en faveur des Roms pour la période 2010-2015.
74. La Slovénie **accepte** cette recommandation et prendra de nouvelles dispositions pour s'assurer que les mesures déjà en place concernant la santé publique et les établissements de santé sont bien appliquées et qu'elles sont efficaces. Le taux de mortalité maternelle suit déjà une tendance à la baisse (il est passé de 15,1 pour 100 000 naissances vivantes en 2000-2002 à 9,4 pour 100 000 en 2003-2005; en chiffres absolus, pour cette dernière période, on dénombre cinq cas de décès maternel et trois cas de décès maternel tardif.
75. La Slovénie **accepte** la recommandation qui lui est faite de poursuivre ses efforts en vue d'intégrer l'éducation aux droits de l'homme; celle-ci fait déjà partie du programme du système scolaire slovène et des programmes de formation; d'autre part, la Slovénie prévoit aussi de suivre cette question au niveau international.
76. La Slovénie **accepte** cette recommandation et a toujours agi conformément à son contenu.
- 77., 78., 79., 82., 83., 85., 86., 87. La Slovénie **accepte** ces recommandations et renvoie, compte tenu de la décision rendue par la Cour constitutionnelle slovène en 2003, à la loi portant modification de la loi régissant le statut juridique des citoyens de l'ex-Yougoslavie vivant en République de Slovénie, rédigée par le Gouvernement slovène et présentée à l'Assemblée nationale pour adoption selon une procédure simplifiée. La loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 8 mars 2010. Elle prévoit le recouvrement du statut de résident et l'enregistrement aux fins de la résidence permanente avec effet rétroactif, assortis de certaines conditions, pour tous les citoyens de l'ex-Yougoslavie dont les noms avaient été effacés des registres de la population en 1992, et leur octroie un délai de trois ans pour présenter une demande à compter de la date d'adoption de la loi. En application de la loi ainsi modifiée, le permis de résidence est aussi octroyé aux «personnes effacées» qui ne vivent pas en Slovénie, si la procédure permet d'établir qu'elles étaient absentes pour des raisons fondées qui n'invalident pas la condition de résidence effective telle qu'elle est définie par la loi.
- Les demandes d'indemnisation présentées par des personnes qui ont perdu le droit à la résidence permanente («personnes effacées») sont traitées par les tribunaux slovènes compétents, qui appliquent les principes généraux de la législation en vigueur en la matière. Le Gouvernement ne prévoit donc pas de mesures spéciales dans ce domaine.

80. La Slovénie **accepte** cette recommandation.
81. La Slovénie **accepte** cette recommandation.
84. La Slovénie **ne peut accepter** cette recommandation pour les raisons suivantes:
- La loi relative à la nationalité slovène, entrée en vigueur le 25 juin 1991, n'a pas fixé de critère concernant le retrait de la nationalité aux personnes qui, le 23 décembre 1990, avaient la nationalité yougoslave en plus de celle d'une autre république de l'ex-Yougoslavie, mais a autorisé ces personnes à obtenir la nationalité slovène dans des conditions avantageuses. C'est ainsi que 171 136 personnes ont obtenu la nationalité slovène (art. 40 de la loi relative à la nationalité). Toutes ces personnes ont également conservé leur nationalité d'origine;
 - La loi portant modification de la loi sur la nationalité slovène, entrée en vigueur le 29 novembre 2002, ayant aussi introduit des conditions avantageuses pour les personnes se trouvant dans cette situation, ce sont alors 1 757 personnes qui ont obtenu la nationalité slovène (art. 19č de la loi relative à la nationalité). Toutes ces personnes ont également conservé leur nationalité d'origine;
 - La nationalité slovène peut être obtenue par tout étranger qui en fait la demande et qui remplit l'ensemble des conditions énoncées dans la loi sur la nationalité; il n'y a pas de conditions plus favorables pour les «personnes effacées»;
88. La Slovénie **n'accepte pas** cette recommandation car elle est incompréhensible et contradictoire. Les réponses de la Slovénie à des recommandations analogues sur la question des «personnes effacées» et la question des groupes ethniques sont données dans le cadre des réponses à d'autres recommandations.
89. La Slovénie **accepte** cette recommandation car elle a toujours agi dans le même esprit. Les articles 14, 61 et 62 de la Constitution de la République de Slovénie garantissent aux membres de toutes les minorités nationales le plein exercice du droit de la personne de conserver ses caractéristiques nationales, linguistiques et culturelles. Le Gouvernement continuera d'appliquer les mesures adoptées pour promouvoir, développer et préserver les identités ethniques et nationales des minorités.
90. La Slovénie **accepte** cette recommandation. Elle l'a déjà largement appliquée.
91. La Slovénie **accepte** cette recommandation. Elle l'a déjà largement appliquée.
92. La Slovénie **accepte** cette recommandation. Elle continuera de s'employer à garantir la protection et la mise en œuvre des droits de la minorité nationale italienne en Slovénie.
93. La Slovénie **ne peut accepter** cette recommandation. Les droits de la communauté germanophone de Slovénie sont dûment réglementés par un accord bilatéral et par le Programme de coopération culturelle, éducative et scientifique qui lie le Gouvernement de la République slovène et le Gouvernement de la République autrichienne pour la période 2008-2012. Les membres de cette communauté jouissent du plein exercice des droits de la personne de conserver ses caractéristiques nationales, linguistiques et culturelles, conformément aux articles 14, 61 et 62 de la Constitution de la République slovène. Le Gouvernement continuera d'appliquer les mesures adoptées pour promouvoir, développer et préserver les identités ethniques et nationales de la minorité en question.

- 94., 95.** La Slovénie **accepte** ces recommandations; elle a déjà conçu et appliqué diverses mesures concernant les principaux domaines dans lesquels les Roms subissent encore des discriminations ou qui appellent des mesures particulières de discrimination positive. Elle poursuivra les activités en question.
- 96.** La Slovénie **accepte** cette recommandation et tient à souligner que le Gouvernement slovène a déjà créé un groupe de travail interministériel qu'elle a chargé d'établir un projet de loi portant modification de la loi sur la protection internationale.
- La Slovénie collabore avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans tous les domaines de la protection internationale. Le projet de mécanisme relatif à l'assurance et à l'évaluation de la qualité du système d'asile – mené aussi dans d'autres pays d'Europe centrale et orientale – a été achevé récemment.
- 97.** La Slovénie **accepte** cette recommandation.
-